

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Rép. slovaque
Rép. tchèque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

LÉGISLATIONS NUCLÉAIRES DES PAYS DE L'OCDE

Réglementation générale et cadre institutionnel des activités nucléaires

Mexique

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

* * * * *

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

© OCDE 2003

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions de l'OCDE rights@oecd.org ou par fax (+33-1) 45 24 13 91. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées directement au Centre français d'exploitation du droit de copie, 20 rue des Grands Augustins, 75006 Paris, France (contact@cfcopies.com).

MEXIQUE

La dernière mise à jour de ce chapitre a été faite en 2003.

Le Secrétariat de l'AEN révisé actuellement ce chapitre en collaboration avec les autorités nationales.

MEXIQUE

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL.....	5
1. Généralités.....	5
2. Régime minier.....	6
3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires.....	6
4. Installations nucléaires.....	7
<i>a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire.....</i>	<i>7</i>
<i>b) Protection de l'environnement contre les effets des radiations.....</i>	<i>9</i>
<i>c) Intervention en cas d'urgence.....</i>	<i>10</i>
5. Commerce des matières et équipements nucléaires.....	11
6. Radioprotection.....	11
7. Gestion des déchets radioactifs.....	14
8. Non-prolifération et protection physique.....	15
9. Transports.....	16
10. Responsabilité civile nucléaire.....	17
II. CADRE INSTITUTIONNEL.....	18
Gouvernement fédéral.....	18
1. Autorités réglementaires et de tutelle.....	19
<i>a) Ministère de l'Énergie.....</i>	<i>19</i>
<i>b) Ministère de la Santé.....</i>	<i>20</i>
<i>c) Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.....</i>	<i>20</i>
<i>d) Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles.....</i>	<i>20</i>
<i>e) Ministère des Communications et des Transports.....</i>	<i>20</i>
2. Organismes publics et semi-publics.....	21
<i>a) Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties.....</i>	<i>21</i>
<i>b) Institut national de recherche nucléaire.....</i>	<i>22</i>

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

1. Généralités

Le Mexique (États-Unis du Mexique) possède actuellement une centrale nucléaire, celle de *Laguna Verde* située dans le golfe du Mexique. Elle se compose de deux réacteurs à eau bouillante respectivement d'une capacité de 650 et 700 MWe. La première tranche est exploitée depuis 1990 ; la seconde depuis 1995. En 2002, ces réacteurs ont produit 9.7 TWh d'électricité, soit 5.5 % de la production totale d'électricité du Mexique. Les réacteurs de *Laguna Verde* sont la propriété du gouvernement du Mexique et sont exploités par la Commission fédérale de l'électricité (*Comisión Federal de Electricidad*). Les déchets en provenance des tranches de *Laguna Verde* sont stockés sur le site. De plus, il existe un réacteur de recherche TRIGA MARK III d'une puissance de 1 MWe en exploitation à l'Institut national de recherche nucléaire (*Instituto Nacional de Investigaciones Nucleares*). Le Mexique dispose également de ressources en uranium.

Les activités nucléaires au Mexique sont régies par un ensemble complet de lois et règlements, dont les plus importants sont examinés dans les paragraphes suivants.

La Constitution des États-Unis du Mexique dispose, en ce qui concerne les activités nucléaires, que le développement des domaines d'importance stratégique relève de la compétence exclusive du secteur public et que le gouvernement fédéral ne se départira jamais de la propriété et du contrôle des organismes publics créés à cet effet. Aux termes de la Constitution du Mexique, les questions liées aux minerais radioactifs et à la production d'électricité d'origine nucléaire s'inscrivent dans le cadre des domaines d'importance stratégique [articles 25 et 28].

La Loi de 1984 sur les activités nucléaires (Loi de 1984), prise en application de l'article 27 de la Constitution, a été promulguée le 27 décembre 1984 et est entrée en vigueur le 5 février 1985 [publiée au Journal officiel (*Diario Oficial de la Federación*) du 4 février 1985]. Cette loi régit toutes les activités nucléaires au Mexique et elle abroge et remplace une Loi analogue de 1978, également prise en vertu de l'article 27 de la Constitution.

La Loi de 1984 précise que l'énergie nucléaire sera utilisée uniquement à des fins pacifiques, et que le gouvernement fédéral prendra la réglementation régissant l'utilisation des matières radioactives [article 2 – toutes les références se rapportent à la Loi de 1984, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement]. La loi régit la prospection et l'exploitation des minerais radioactifs, l'utilisation des combustibles nucléaires, la recherche en sciences et technologies nucléaires, l'industrie nucléaire et toutes les questions connexes [article 1]. Ces différents aspects des activités nucléaires seront abordés au titre des rubriques correspondantes figurant ci-dessous.

2. Régime minier

En ce qui concerne la prospection, l'exploitation et l'extraction des minerais radioactifs, la Constitution du Mexique contient des dispositions selon lesquelles les minerais radioactifs ne peuvent faire l'objet de concessions ou de contrats et seule la nation peut exercer ces activités conformément au droit applicable [article 27 de la Constitution]. Quiconque a connaissance de l'existence d'un gisement de minerais radioactifs doit immédiatement le notifier au Ministère de l'Énergie [article 6 de la Loi de 1984]. Tout détenteur d'une concession minière qui découvre des minerais radioactifs sur son terrain doit en informer le Ministère par notification écrite dans un délai de dix jours à compter de la date de la découverte, de manière à ce que, notamment, le droit de propriété de l'État soit protégé et qu'une évaluation des minerais puisse être entreprise [article 7].

La Loi de 1984 dispose que le Ministère de l'Énergie confie la responsabilité exclusive des activités de prospection à un organisme public décentralisé, à savoir le Conseil des ressources minières (*Consejo de Recursos Minerales*). Le Ministère détermine le programme des activités du Conseil et les conditions techniques y afférentes [article 9]. La Loi de 1984 précise que le Ministère doit accorder des droits d'exploitation des minerais radioactifs à un autre organisme public décentralisé, à savoir la Commission pour le développement minier (*Comisión de Fomento Minero*) conformément aux politiques établies pour la réalisation des objectifs ou des priorités du programme national. Cette Commission était habilitée à créer et exploiter des installations pour l'utilisation de ces minerais [article 10], cependant, elle a été dissoute en vertu de la Loi minière du 26 juin 1992, qui dispose que toutes ses activités seront transférées au Conseil des ressources minières [article 5, texte provisoire].

3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires

Le régime réglementaire applicable aux substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires est défini au chapitre III de la Loi de 1984 sous la rubrique « L'industrie nucléaire ». Cette définition englobe notamment les diverses étapes du cycle du combustible, y compris l'enrichissement de l'uranium, le retraitement du combustible, la production d'eau lourde, la conception et la fabrication des composants et équipements nucléaires pour les systèmes d'alimentation en vapeur des centrales nucléaires, la production et les applications des radio-isotopes. L'industrie nucléaire est reconnue comme étant d'utilité publique [article 11].

La Loi de 1984 dispose que la production, l'utilisation et l'application des radio-isotopes constituent des activités prioritaires pour le développement de l'économie nationale [article 16]. Ces activités doivent être menées dans le contexte de programmes approuvés par le gouvernement fédéral, agissant par l'intermédiaire du Ministère de l'Énergie, conformément à la politique de recherche et de développement technique établie par le gouvernement fédéral [articles 12 et 18].

Les matières et équipements radioactifs utilisés à des fins médicales doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Ministère de la Santé en plus de l'autorisation délivrée par la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties (*Comisión Nacional de Seguridad Nuclear y Salvaguardias*) [article 29].

La production, l'utilisation et l'application des radio-isotopes peuvent être entreprises par le secteur public, notamment le secteur de l'action sociale, de son propre chef ou en liaison avec le secteur privé, l'autorisation préalable du Ministère de l'Énergie étant requise dans les deux cas. Les autorisations relatives à la production de radio-isotopes fondée sur l'utilisation de combustibles nucléaires sont délivrées après consultation de l'Institut national de recherche nucléaire (*Instituto*

Nacional de Investigaciones Nucleares) et d'autres autorités compétentes, suivant que ceux-ci sont destinés à des applications médicales, industrielles ou agricoles [article 16].

En revanche, la production de radio-isotopes à partir de réacteurs nucléaires ne peut être entreprise que par des organismes publics, des universités, des instituts et des centres de recherche autorisés en vertu de la Loi de 1984 ; ces autorisations seront délivrées par le Ministère de l'Énergie. Enfin, les autorisations relatives à la production de radio-isotopes à partir de combustibles nucléaires seront aussi délivrées par le Ministère et notification en sera publiée au Journal officiel [article 16].

La détention, l'importation, l'exportation, l'utilisation, le transfert, le transport, le stockage et l'évacuation des matières radioactives ou des équipements émettant des rayonnements ionisants doivent également faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties [Règlement général sur la sûreté radiologique, articles 189 et 190].

Les combustibles nucléaires sont propriété de l'État ; seul le gouvernement fédéral peut en autoriser l'utilisation, conformément aux dispositions de la Loi de 1984 et sous le contrôle de la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties [article 17].

4. Installations nucléaires

La Loi de 1984 établit une distinction entre les installations « nucléaires » et les installations « radioactives » [article 3]. Par « installations nucléaires », on entend celles dans lesquelles le combustible nucléaire est fabriqué, traité, utilisé, retraité ou stocké et, par « installations radioactives », celles dans lesquelles des matières radioactives ou des équipements contenant de telles matières sont produits, fabriqués, stockés ou utilisés, ou dans lesquelles des déchets radioactifs sont traités, conditionnés ou stockés.

La production d'électricité d'origine nucléaire relève de la compétence exclusive de la Commission fédérale de l'électricité (*Comisión Federal de Electricidad*) ; celle-ci est chargée de la conception et de la construction des centrales nucléaires, compte tenu des avis formulés par l'Institut national de recherche nucléaire [article 15].

L'utilisation des réacteurs nucléaires à des fins autres que la production d'électricité est limitée aux organismes publics, universités, instituts et centres de recherche autorisés en vertu de cette loi [article 16].

a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire

Le choix du site d'implantation, la conception, la construction, l'exploitation, la modification, l'arrêt, le déclassement et le démantèlement des installations nucléaires et radioactives doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministère de l'Énergie. La validité des autorisations relatives à la construction et à l'exploitation de ces installations est de durée déterminée et leur renouvellement, révision, suspension et annulation sont régis par les dispositions des règlements y afférents [article 26]. Les installations nucléaires et radioactives doivent être conformes aux prescriptions en matière de choix du site, de conception et de construction, etc. énoncées dans la loi [article 25].

Le Mexique a ratifié le 26 juillet 1996 la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire.

i) Installations nucléaires

Les autorisations relatives à la construction et à l'exploitation d'une installation nucléaire ne sont délivrées qu'une fois approuvées les informations soumises par le requérant sur la façon dont les objectifs de sûreté seront réalisés et sur les procédures et méthodes à appliquer au choix du site, à la conception, à la construction, à l'exploitation, à la modification, au déclassement et à l'arrêt définitif de l'installation. Il convient de fournir, pour toutes les phases, les informations nécessaires à l'appréciation, par la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties, de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Le plan d'urgence correspondant doit également être présenté. Ces informations doivent être fournies conformément aux conditions définies par les dispositions de la Loi de 1984 [article 28].

Selon la législation mexicaine, deux évaluations des incidences sur l'environnement sont requises pour les installations nucléaires : la première considère les incidences sur l'environnement du point de vue de la sûreté radiologique, nucléaire et physique et la seconde porte sur tous les autres aspects. Cette dernière évaluation s'effectue sous l'autorité du Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles [Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement, article 154].

ii) Installations radioactives

Les conditions applicables à l'autorisation des installations radioactives sont définies par le Règlement général sur la sûreté radiologique du 22 novembre 1988. La Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties, qui relève du Ministère de l'Énergie, est l'organisme chargé de délivrer les autorisations relatives à ces installations [article 219]. La Commission délivre, renouvelle, révoque et suspend les permis ou autorisations sur la base de l'article 50-V de la Loi de 1984 sur les activités nucléaires.

Les demandes d'autorisation concernant respectivement la construction et l'exploitation, la modification, l'arrêt ou le déclassement d'une installation radioactive exigent des procédures différentes ; toutes doivent fournir des informations sur la sûreté radiologique de l'installation en cause [article 219].

Les demandes d'autorisation relatives à la construction d'une installation radioactive doivent, en particulier, donner à la Commission les informations suivantes [article 220] :

- une description des caractéristiques de sûreté radiologique à appliquer dans la conception de l'installation, les méthodes servant à contrôler les procédés et matières utilisés ;
- le programme d'activité proposé ;
- le choix du site d'implantation ; et
- le programme d'assurance-qualité.

Les demandes d'autorisation relatives à l'exploitation d'une installation radioactive doivent, en particulier, fournir les informations suivantes du point de vue de la radioprotection [article 221] :

- les spécifications générales de l'installation ;
- les dispositions prises par le requérant en matière d'organisation ;
- la politique de sûreté radiologique et le programme d'assurance-qualité ;

- le type de sources de rayonnements ionisants ;
- l'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- une analyse de risque et un plan d'urgence ; et
- les procédures applicables au déclassement, au démantèlement et à l'arrêt définitif.

Les demandes d'autorisation relatives à la modification d'une installation radioactive doivent contenir des informations sur les raisons qui sous-tendent cette démarche et les conséquences susceptibles d'en découler pour la sûreté radiologique [article 222].

Enfin, les demandes d'autorisation relatives au déclassement, au démantèlement ou à l'arrêt définitif d'une installation doivent comprendre des informations sur le programme de déclassement et de démantèlement dans le contexte des opérations de sûreté radiologique, un rapport détaillé à cet égard et, s'il y a des déchets radioactifs, un rapport sur les procédures applicables à leur traitement, conditionnement et évacuation définitive, ainsi qu'une documentation certifiant que les conditions de sûreté radiologique sont conformes à celles décrites dans la demande d'autorisation d'exploitation [articles 223 et 224].

iii) Inspections

La Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties est l'organisme chargé d'inspecter et de surveiller les installations nucléaires et radioactives en vue d'assurer la conformité des conditions de sûreté radiologiques, de comptabiliser les matières radioactives et de s'assurer du respect des garanties [article 32].

Ces inspections ont lieu à la demande des parties intéressées ou aussi souvent que la Commission le juge nécessaire [Règlement général de 1988 sur la sûreté radiologique, article 235].

b) Protection de l'environnement contre les effets des radiations

Comme cela a déjà été indiqué, la Loi de 1984 sur les activités nucléaires et le Règlement général de 1988 sur la sûreté radiologique prévoient une évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre de la procédure d'autorisation des installations nucléaires et radioactives [articles 28 et 221, respectivement].

En outre, l'article 154 de la Loi générale de 1988 sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement (entrée en vigueur le 1^{er} mars 1988) s'applique aux activités nucléaires. Cette loi dispose que le Ministère de l'Énergie, conjointement avec la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties et, lorsqu'il y a lieu, le Ministère de la Santé, doivent s'assurer que toutes ces activités sont menées conformément aux règlements sur la sûreté nucléaire et la protection radiologique en vigueur pour les installations nucléaires et radioactives, de manière à éviter tout risque pour la santé humaine et à préserver l'équilibre écologique. Le Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles est chargé de procéder à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Les activités nucléaires mentionnées dans la Loi de 1988 sur l'équilibre écologique comprennent la prospection et l'exploitation des minerais radioactifs, l'approvisionnement en combustible nucléaire, toutes les utilisations de l'énergie nucléaire et l'industrie nucléaire en général. En outre, le Règlement du 7 juin 1988 relatif aux incidences sur l'environnement, qui a été pris en

application de la Loi de 1988 sur l'équilibre écologique, est entré en vigueur le 8 juin 1988. Il contient des dispositions détaillées sur la question et prescrit, notamment, des études de risque, des mesures préventives et de nature à atténuer les conséquences de ces activités [articles 3 et 5].

c) *Intervention en cas d'urgence*

Tant la Loi de 1984 que le Règlement général de 1988 sur la sûreté radiologique précisent que les demandes d'autorisations relatives à des installations nucléaires et radioactives doivent comprendre des plans d'urgence.

En cas de danger ou de risque imminent pour le personnel d'une installation nucléaire ou radioactive ou pour la population en général, la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties ordonnera, ou assurera elle-même, selon les circonstances, le retrait, la saisie et la mise en sécurité des sources de rayonnements ionisants ou des équipements contenant de telles sources. La Commission peut également ordonner, à titre de mesure préventive, l'arrêt temporaire ou permanent des installations nucléaires ou radioactives et prescrire les mesures correctives appropriées. Elle pourra garder l'installation fermée en permanence au cas où les mesures prises seraient insuffisantes [article 34].

Quiconque a connaissance d'un incident mettant en jeu des matières nucléaires ou radioactives ou des équipements contenant de telles matières doit en informer immédiatement la Commission. Les personnes physiques ou morales habilitées à exercer les activités réglementées par la Loi de 1984 doivent immédiatement informer la Commission de cet incident et l'aviser par écrit dans les 24 heures [article 23].

Le Règlement général de 1988 sur la sûreté radiologique dispose que, préalablement au démarrage d'une installation radioactive, l'exploitant doit avoir établi un plan d'urgence conformément aux conditions du Système national de protection civile et sur la base d'une étude des conséquences radiologiques de tout accident susceptible de se produire dans l'installation [article 124]. Ce plan a pour objet de limiter l'exposition aux rayonnements ionisants au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (principe ALARA), de contrôler tout accident susceptible de se produire et d'obtenir toutes les informations requises pour déterminer les causes et conséquences de cet accident. Il devrait, conformément à l'article 125, pour le moins, comprendre les indications suivantes :

- équipements et procédés utilisés pour les mesures radiologiques nécessaires en vue d'évaluer et de déterminer la situation créée par l'accident ;
- mesures de protection requises pour réduire l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- niveaux d'intervention destinés à servir de Standards pour l'application des mesures susmentionnées ;
- mesures de protection applicables à la population voisine, conformément au Système national de protection civile.

Le chef du groupe de protection radiologique d'une installation, ou le personnel professionnellement exposé, ou le titulaire d'autorisation, doit notifier immédiatement un incident radiologique à la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties [article 175].

Tous les plans d'urgence doivent être exécutés conformément au Système national de protection civile [article 124]. En ce qui concerne la centrale nucléaire de *Laguna Verde*, un plan spécifique

intitulé Plan d'urgence radiologique externe (*Plan de Emergencias Radiológico Externo – PERE*) détermine la participation et les compétences des autorités fédérales, locales et municipales. À l'instar de tous les plans d'urgence, il est coordonné par le Ministère de l'Intérieur, qui est l'organisme compétent pour le Système national de protection civile.

En outre, sur le plan international, le Mexique est Partie depuis le 10 mai 1988 à la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

5. Commerce des matières et équipements nucléaires

Le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Ministère de l'Énergie, conjointement à d'autres organismes compétents, est l'organisme chargé de contrôler l'importation et l'exportation de matières et combustibles nucléaires. Les matières ou minerais radioactifs seront exportés compte tenu des besoins nationaux et dans des proportions ne dépassant en aucun cas 5 % des ressources connues, conformément au Programme national de développement mentionné à l'article 26 de la Constitution des États-Unis du Mexique [article 18-V]. À des fins de sécurité, d'enregistrement et de contrôle, la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties fournit des avis et des autorisations, préalablement à l'autorisation d'importation et d'exportation de matières radioactives et d'équipements en contenant, et également au sujet des matières et combustibles nucléaires [article 50-IX].

Les demandeurs d'autorisation relatives à l'importation de sources de rayonnements ionisants doivent, en particulier, soumettre à la Commission les informations suivantes : le numéro de leur permis ou autorisation d'exploitation, l'activité des radio-isotopes, leur forme physique et chimique, ainsi que les spécifications des équipements contenant les matières radioactives, le type d'emballage et un plan de protection physique et de sûreté radiologique [Règlement général de 1988 sur la sûreté radiologique, article 192]. La même procédure s'applique aux exportations de sources de rayonnements ionisants [article 195].

Un Décret du 27 décembre 1995, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996, fixe la liste des articles dont l'importation et l'exportation sont soumises à autorisation. Il prévoit un contrôle sur les importations et exportations de matières nucléaires et radioactives, y compris les combustibles nucléaires, radio-isotopes, déchets radioactifs et équipements émettant des rayonnements ionisants. Le décret s'applique aussi aux matières utilisées pour des applications médicales. Ce décret précise que toutes les exportations et importations sur le territoire mexicain, à titre temporaire ou permanent, sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation préalable du Ministère de l'Énergie par l'intermédiaire de la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties [articles 1 et 2]. Cette autorisation doit être présentée par le requérant avant toute importation ou exportation des matières visées [article 3].

L'organisme compétent en matière de santé exige également une autorisation sanitaire préalablement à l'importation ou à l'exportation de sources de rayonnements ionisants à des fins médicales [Loi générale de 1988 sur la protection sanitaire, telle que modifiée en 1991, article 125].

6. Radioprotection

Les règlements régissant la radioprotection au Mexique ont été pris en application de la Loi de 1984 sur les activités nucléaires et du Règlement général de 1988 sur la sûreté radiologique. Des Normes officielles de 1993 relatives à la sûreté radiologique ont été publiées par le Ministère de la Santé et des Normes officielles relatives à la sécurité sur les lieux de travail où sont utilisées des

sources de rayonnements ionisants ont été publiées par le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale la même année.

La Loi de 1984 dispose que les personnes physiques ou morales habilitées à exploiter des installations nucléaires ou radioactives sont directement responsables de la sûreté radiologique et doivent faire en sorte d'y affecter le personnel nécessaire, lequel sera chargé de fournir des services consultatifs, de dispenser une formation, d'évaluer les procédures de travail, d'assurer le suivi des mesures et d'élaborer des manuels de sécurité concernant tous les aspects liés à la radioprotection sur les lieux de travail [article 27].

Depuis juin 1996, un Accord fédéral entre le Ministre de l'Énergie, le Ministre de la Santé et la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties dispose que le Ministère de la Santé est responsable de l'évaluation, de la délivrance des autorisations, de l'importation, de l'exportation, des contrôles et évaluations et des inspections, etc. pour les équipements de rayons X à des fins médicales.

Le Règlement général de 1988 sur la sûreté radiologique est le plus important de cette série de règlements couvrant tous les aspects de la radioprotection. La Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties, qui relève du Ministère de l'Énergie, est l'organisme compétent à cet égard [article 4].

Ce règlement porte sur le système de limitation des doses, précisant que les limites autorisées sont celles fixées par la Commission, sur les limites d'équivalent de dose et les conditions d'exposition, ainsi que sur les mesures à prendre pour les irradiations concertées ou exceptionnelles [titre III].

Ce règlement dispose notamment que les sources scellées ou non-scellées de rayonnements ionisants, ainsi que les équipements émettant des rayonnements ionisants, doivent être munis d'un système de sûreté ; seuls les titulaires d'autorisation peuvent modifier la conception et les conditions d'exploitation de ces sources et équipements, avec l'autorisation préalable de la Commission [articles 56 et 57] ; le transfert de ces sources et équipements est subordonné à l'octroi d'un permis ou d'une autorisation de la Commission [article 58]. En ce qui concerne l'utilisation des appareils à rayons X à des fins de diagnostic médical, c'est le Ministère qui, par l'intermédiaire de la Commission, définit les normes techniques à observer [article 91]. Néanmoins, les règlements concernant la radioprotection liée à l'utilisation des sources de rayonnements ionisants, uniquement à des fins médicales relèvent également de la compétence du Ministère de la Santé [Loi générale de 1991 sur la protection sanitaire, articles 124 et 125].

Un Décret du 15 avril 1997 a modifié les dispositions de la Loi générale sur la protection sanitaire [Journal officiel du 7 mai 1997] relatives à l'utilisation des médicaments toxiques et dangereux. En particulier, l'article 125 de la loi prévoit désormais que le Ministère de la Santé, conjointement avec la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties, accordera les autorisations nécessaires pour l'utilisation de sources radioactives à des fins médicales et de diagnostic.

Le Règlement de 1988 précise les obligations des titulaires d'autorisation et du personnel affecté à des travaux sous rayonnements ionisants. En particulier, tous les titulaires d'autorisation doivent, comme il est déjà prévu dans la Loi de 1984, mettre en place, dans leurs installations, un groupe de protection radiologique, chargé de la mise en œuvre et de la surveillance de toutes les mesures de radioprotection sur les lieux de travail [article 145].

Tous les travailleurs professionnellement exposés doivent avoir reçu une formation adaptée à leurs fonctions particulières et l'autorisation correspondante de la Commission. Ils doivent avoir connaissance et assurer l'application des principes fondamentaux de radioprotection et des instructions figurant dans le manuel de sûreté radiologique et le plan d'urgence de leur installation [articles 159-IV et 160-I, Vet XIII].

Le règlement prévoit également des mesures préventives en cas de risque lié aux rayonnements ionisants et précise à cet égard que la Commission peut ordonner la fermeture temporaire, partielle ou totale de l'installation radiologique en cause ; en ce qui concerne les risques imputables à des sources de rayonnements ionisants ou à des équipements émettant des rayonnements ionisants, la Commission peut les retirer ou les éliminer chaque fois qu'elle le juge nécessaire à des fins de sûreté [article 182].

Depuis 1996, le Ministère de l'Énergie, par le biais de la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties, a publié une série de règles techniques dans le but d'assurer la mise en application du Règlement général de 1988 sur la sûreté radiologique. Ces dispositions obligatoires sont adoptées en tant que Normes officielles et couvrent, entre autres, les aspects suivants : la détermination des limites de dose pour les travailleurs et la population ; la classification des installations radioactives, des matières nucléaires et des déchets radioactifs ; l'utilisation de matières radioactives à des fins médicales ; l'emballage et l'étiquetage des matières radioactives pour le transport ; les exigences pour le conditionnement, le stockage et l'évacuation des déchets radioactifs ; l'utilisation d'équipements industriels de radiographie etc.

La Loi générale sur la protection sanitaire, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1988, et le Règlement général sur la sûreté radiologique pris en application de la Loi de 1984 [Journal officiel du 22 novembre 1988] s'appliquaient initialement à toutes les installations radioactives, au transport des matières et déchets radioactifs ainsi qu'aux sources de rayonnements ionisants. Tous deux ont été modifiés par un Décret paru le 14 juin 1992, qui est entré en vigueur en septembre 1991. Ce nouveau texte limite l'autorité du Ministère de la Santé aux activités mettant en jeu des sources de rayonnements ionisants à des fins médicales [article 198]. Le Ministère de la Santé est l'organisme chargé de mettre en œuvre le règlement [article 4]. Ce règlement dispose que nul ne peut exploiter une installation dans laquelle des sources de rayonnements ionisants ou des matières radioactives sont utilisées ou évacuées sans une autorisation sanitaire délivrée par le Ministère de la Santé. Les personnes chargées de la sûreté radiologique doivent s'assurer que les patients soumis à un traitement sont correctement protégés, conformément à la Directive du Ministère de la Santé relative à ces établissements [article 103].

La détention, l'importation et l'exportation, le commerce, le transport et l'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins médicales doivent également faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'organisme compétent en matière de santé [article 125].

Le 11 octobre 1994, le Ministère de la Santé a publié la Directive officielle n° NOM-002-SSA-2-1993, qui abroge les Normes parues le 2 février 1988, relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'ingénierie sanitaire des services de radiothérapie. Ces Normes énoncent et mettent à jour des règles uniformes applicables au personnel qui utilise des rayonnements ionisants à des fins de diagnostic et est obligatoire dans les établissements publics et privés.

Le Ministère de la Santé, en sa qualité d'autorité compétente, a publié la Règle officielle n° NOM-088-SSA1-1994, qui concerne la protection de la santé de la population contre les dangers découlant des biens alimentaires importés. Cette Règle fixe le niveau maximal de radionucléides et a un caractère contraignant sur toute personne ou entité juridique important des biens alimentaires destinés à la grande distribution sur le territoire [Journal officiel du 28 juin 1995].

Par ailleurs, le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale a révisé les Normes parues le 15 février 1991 et a publié, le 20 décembre 1999, de nouvelles Normes officielles n° NOM-012-STPS-1999 (modifiant les précédentes NOM-012-STPS-1993) relatives à la santé et à la sécurité sur les lieux de travail où sont manipulées, stockées ou transportées des sources de rayonnements ionisants, qui sont capables de contaminer le milieu de travail. Ces Normes sont entrées en vigueur le 20 février 2000. Elles précisent les obligations des employeurs sur ces lieux et disposent qu'ils sont tenus d'appliquer des mesures préventives et de contrôle, afin de s'assurer que les travailleurs ne reçoivent pas de doses d'irradiation dépassant les limites de dose prescrites. Le Règlement de 1988 sur la radioprotection prévoit également des obligations pour les travailleurs en ce qui concerne les examens médicaux, les restrictions imposées par la sûreté radiologique, etc. Les tableaux figurant dans cette Directive indiquent les limites maximales admissibles d'absorption de radionucléides. Un Règlement fédéral relatif à la sécurité, l'hygiène et l'environnement dans les lieux de travail du 20 janvier 1997 étend encore les compétences du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale en lui conférant le pouvoir d'adopter des règles en vue de la prévention des accidents sur les lieux de travail et d'assurer que les conditions de sécurité et d'hygiène pour les travailleurs sont conformes à celles fixées par la législation fédérale du travail.

7. Gestion des déchets radioactifs

La Loi de 1984 dispose que le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Ministère de l'Énergie, est compétent en matière de stockage et d'évacuation des combustibles nucléaires et déchets radioactifs, quelle que soit leur origine [article 18-VII].

Les conditions régissant les demandes d'autorisations relatives à la création d'une installation de stockage définitif et au traitement, au conditionnement et à l'évacuation définitive des déchets de faible et moyenne activité sont les mêmes que celles applicables aux installations radioactives qui sont énoncées dans les articles 219, 220, 221 et 223 du Règlement général de 1988 sur la sûreté radiologique (voir *supra*, section 4 « Installations nucléaires ») [articles 202 et 206].

La Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties classe les déchets radioactifs en fonction de leur activité spécifique, de leur radiotoxicité, de leur forme chimique et physique, etc. [article 207].

L'évacuation définitive de déchets radioactifs inflammables, explosifs, liquides ou gazeux sous forme comprimée est interdite [article 204]. L'évacuation définitive en mer des déchets radioactifs est également interdite [article 205]. En outre, il est interdit de mélanger des déchets radioactifs à d'autres matières, si ce n'est dans le cadre d'un procédé de conditionnement approuvé par la Commission [article 208].

Les titulaires d'une autorisation relative aux installations radioactives qui produisent des déchets liquides de faible ou moyenne activité à partir de sources non-scellées, peuvent être autorisés par la Commission à immerger ces déchets dans le système de drainage de l'installation dans les conditions précises fixées par le règlement [article 211].

La Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties a également publié les Normes n° NOM-004-NUCL-1994 établissant les critères pour définir et classer les déchets radioactifs produits par l'industrie nucléaire, tels que définis à l'article 11 de la Loi de 1984. Ces dispositions s'appliquent à la gestion, au traitement, au stockage, à l'évacuation et au transport des matières nucléaires [Journal officiel du 4 mars 1996].

Le traitement, le conditionnement et l'évacuation définitive des déchets radioactifs à partir de sources de haute activité scellées ou non-scellées ne peuvent être entrepris que conformément au Règlement de sûreté relatif aux installations nucléaires [Règlement général sur la sûreté radiologique, article 214].

En août 1996, le Ministère de l'Énergie a adopté trois Règlements dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs. Ces Règlements, publiés au Journal officiel respectivement les 12, 14 et 15 août 1996, sont entrés en vigueur le jour suivant leur publication. Le premier de ces Règlements [NOM-018-NUCL-1995] définit les méthodes à employer pour déterminer la concentration de la radioactivité dans les conteneurs de déchets radioactifs afin de garantir des conditions appropriées de traitement, de conditionnement et de stockage définitif. Le deuxième Règlement [NOM-019-NUCL-1995] traite des obligations à respecter pour opérer le stockage définitif de conteneurs de déchets de faible activité près de la surface du sol (jusqu'à 30 mètres). Sont visés les déchets à l'état solide, liquide et gazeux. Le troisième Règlement [NOM-020-NUCL-1995] porte sur les obligations relatives aux installations d'incinération de déchets radioactifs et prévoit, entre autres, que ce type d'installation doit être construite et exploitée de sorte à ne pas dépasser la dose de 0,10 mSv par année pour le public.

Le conditionnement et l'évacuation définitive des déchets radioactifs à partir de sources de rayonnements ionisants en liaison avec des applications médicales doivent également faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministère de la Santé, en collaboration avec la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties [Loi générale de 1988 sur la protection sanitaire, articles 125 et 375-III, et Règlement de 1988, articles 146-III et 149-V, tels que modifiés en 1991].

Le Mexique a ratifié le 7 avril 1975 la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières.

8. Non-prolifération et protection physique

Conformément à l'article 27, paragraphe 7 de la Constitution du Mexique, l'énergie nucléaire doit exclusivement être utilisée à des fins pacifiques. L'article 2 de la Loi de 1984 rappelle ce principe.

La Loi de 1984 sur les activités nucléaires définit comme suit la non-prolifération et la protection physique :

- l'objectif des garanties est d'organiser et de maintenir un système national de contrôle et d'enregistrement de toutes les matières nucléaires en vue de s'assurer qu'aucune desdites matières n'est détournée de ses applications pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres utilisations non-autorisées [article 24] ;
- l'objectif de la protection physique dans les installations nucléaires et radioactives est d'éviter des actes délibérés qui portent ou pourraient porter atteinte à la santé publique et à la sécurité, tels que le vol ou l'utilisation non-autorisée de matières nucléaires ou radioactives [article 22].

La Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties inspecte les installations nucléaires et radioactives afin de comptabiliser les matières, de contrôler et vérifier les mesures de protection physique et l'application des garanties dans les installations [article 32].

À la suite de ces inspections, la Commission formulera des avis sur les défauts ou anomalies observés, et proposera les mesures correctives nécessaires. Elle vérifiera ensuite que ces mesures ont été mises en œuvre [article 33].

Le Mexique a ratifié le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires, le 21 janvier 1969 et de Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996, le 5 octobre 1999. Il est également Partie à la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires, ratifiée le 4 avril 1988.

En outre, le Mexique est dépositaire du Traité de 1967 visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine (Traité de Tlatelolco) et il est Partie à ce Traité depuis le 20 septembre 1967.

9. Transports

Le Ministère de l'Énergie est l'autorité compétente pour la réglementation du transport et du stockage des combustibles nucléaires et des déchets radioactifs [Loi de 1984, article 18-VII]. Le transport des matières radioactives et des équipements émettant des rayonnements ionisants est subordonné à l'octroi d'une autorisation du Ministère de l'Énergie, agissant par l'intermédiaire de la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties [article 29]. Ces autorisations sont délivrées conformément aux dispositions de l'article 30.

Conformément à l'article 198 du Règlement de 1988 sur la sûreté radiologique, les demandeurs d'autorisation relative au transport de matières radioactives doivent notamment :

- identifier la personne qui sera chargée de la radioprotection ;
- décrire les matières radioactives à transporter, y compris les conteneurs et emballages ;
- exposer en détail le plan de protection physique et de sûreté radiologique ;
- décrire les équipements et dispositifs de sûreté ;
- soumettre une analyse de risque et un plan d'urgence en cas d'accident mettant en jeu les matières radioactives pendant leur transport ou leur stockage en transit ;
- préciser l'itinéraire qui sera suivi tout au long du transport ; et
- indiquer le nom de l'entité juridiquement habilitée à fournir la garantie pour tout dommage causé par les rayonnements ionisants.

Les règles de sûreté radiologique applicables au transport des matières radioactives sont énoncées dans le règlement de transport afférent à chaque mode de transport [article 199]. Les règlements en la matière doivent être publiés par la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties. Le transport des matières nucléaires et radioactives est également régi par le Règlement de transport terrestre des matières et déchets dangereux paru au Journal officiel le 7 avril 1993, qui est entré en vigueur le 8 avril de la même année. L'organisme compétent est le Ministère des Communications et des Transports. Ces dispositions s'appliquent au transport des matières de classe 7, à savoir les « Matières radioactives » [article 18], indépendamment des dispositions qui seront publiées par la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties.

Le Ministère des Communications et des Transports a publié des Règles officielles NOM-003-SCT2/1994 afin de porter application du Règlement pour le transport terrestre des matières et déchets dangereux (entré en vigueur le 8 avril 1993). Ces Règles déterminent les obligations concernant

l'étiquetage des colis contenant des matières dangereuses, transportés par voie terrestre, y compris les matières radioactives classées dans la classe 7 des matières dangereuses. L'obligation de souscrire une assurance couvrant les dommages résultant du transport des matières radioactives (tel que requis par les articles 109 et 122 des Règlements de 1993) a été retardée par le Ministère des Communications et des Transports pour permettre aux compagnies d'assurance mexicaines de répondre à cette exigence.

10. Responsabilité civile nucléaire

La Loi sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires, qui a été publiée au Journal officiel le 31 décembre 1974, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Cette loi régit la responsabilité civile pour les dommages nucléaires susceptibles d'être causés par l'utilisation des réacteurs nucléaires, des combustibles nucléaires ou des déchets radioactifs en résultant [article 1 – toutes les références se rapportent à la Loi sur la responsabilité civile, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement].

Par « dommage nucléaire », on entend la perte de vie humaine, les atteintes corporelles, les dommages et préjudices matériels qui sont directement ou indirectement imputables aux propriétés radioactives seules ou associées à d'autres propriétés toxiques, explosives de combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de substances radioactives dangereuses produites dans une telle installation, en provenant ou y étant destinées [article 3(c)].

Par « exploitant d'une installation nucléaire », on entend la personne désignée ou autorisée comme tel par l'autorité compétente de l'État sous la juridiction duquel se trouve l'installation en question [article 3(e)].

La responsabilité de l'exploitant est objective [article 4]. Celui-ci est responsable de tout dommage causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire dont il est en charge, ou par un accident dans lequel sont impliquées des substances nucléaires dangereuses produites dans ladite installation [articles 3(a) et 5].

Lorsque la responsabilité des dommages nucléaires incombe à plusieurs exploitants, ceux-ci sont solidairement responsables [article 8]. La responsabilité cumulée de ces exploitants ne peut toutefois excéder les limites maximales fixées par cette loi [article 9].

L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable des dommages causés par un accident nucléaire survenu au cours du transport de substances nucléaires jusqu'au moment où ces substances sont déchargées de leur moyen de transport au lieu convenu ou à celui de livraison, ou encore jusqu'au moment où l'exploitant d'une autre installation nucléaire les prend en charge [article 6]. Le transporteur ou l'agent d'expédition est habilité à assumer la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne les substances nucléaires, à la condition de satisfaire aux exigences de cette loi et de la réglementation applicable [article 7]. Avant chaque opération de transport, l'exploitant doit fournir une déclaration relative à son identité et à la nature et quantité de substances transportées et précisant le montant légal de sa responsabilité. Cette déclaration doit être accompagnée, notamment, d'une attestation de son organisme d'assurance ou garant financier [article 10].

Si l'exploitant responsable démontre qu'une personne ayant subi un dommage nucléaire a en tout ou partie causé ce dommage par suite d'une faute ou d'une omission intentionnelle ou d'une négligence grave, le tribunal compétent peut décider d'exonérer l'exploitant totalement ou partiellement de son obligation d'indemniser cette personne [article 13].

L'exploitant n'est pas responsable lorsque l'accident nucléaire est la conséquence directe d'une guerre, d'une invasion, d'une insurrection ou d'une catastrophe naturelle [article 11].

Le montant maximal de la responsabilité civile de l'exploitant est fixé à 100 millions de pesos (MXN) par accident nucléaire [article 14]. Toutefois, compte tenu des obligations du Mexique au titre de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, à laquelle il est Partie depuis le 25 avril 1989, le montant de la responsabilité de l'exploitant nucléaire ne peut être inférieur au montant minimal fixé par cette Convention.

La loi ne contient aucune disposition spéciale relative au type d'assurance ou de garantie financière que l'exploitant doit souscrire pour couvrir sa responsabilité. Cette obligation, qui est signalée dans le cas des documents de transports, apparaît néanmoins indirectement dans l'article 23, qui dispose que les organismes publics sont déchargés de la nécessité d'obtenir une telle assurance ou garantie financière pour couvrir les dommages visés par la loi.

La loi ne contient aucune disposition relative à l'intervention financière de l'État.

Les actions en réparation des dommages nucléaires doivent être intentées, sous peine de déchéance, dans le délai de dix ans à compter de l'accident [article 19]. Ce délai est porté à quinze ans en cas de dommages corporels à manifestation différée [article 21].

Le tribunal fédéral dans le ressort duquel se trouve le domicile du défendeur est compétent, conformément au Code fédéral de procédure civile, pour statuer sur les litiges liés à l'application de cette loi [article 25].

II. CADRE INSTITUTIONNEL

Gouvernement fédéral

Le gouvernement fédéral est l'autorité suprême du Mexique pour les questions nucléaires. Cependant, celui-ci agit par l'intermédiaire du Ministère de l'Énergie conformément à l'article 33 de la Loi organique de l'Administration publique fédérale. Cet article est entré en vigueur le 29 décembre 1994 et a attribué au Ministère de l'Énergie la compétence d'adopter toutes les Normes officielles relatives, entre autres, à la sûreté nucléaire, aux garanties et aux matières radioactives. Le Ministère délègue certaines de ses responsabilités à la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties en vertu de la Loi de 1984.

La Loi de 1984 sur les activités nucléaires [article 18] dispose que le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Ministère susmentionné, assume les responsabilités suivantes :

- établir le cadre applicable à l'utilisation et au développement de l'énergie et de la technologie nucléaires, conformément à la politique énergétique nationale ;
- lancer, superviser et, suivant le cas, approuver les programmes de travail du Conseil des ressources minières et de la Commission pour le développement minier en ce qui concerne les minerais radioactifs, de manière à assurer la compatibilité des programmes

et projets visant les activités de recherche, d'application et de production liées à l'énergie nucléaire et le développement de l'industrie nucléaire ;

- réglementer la sûreté nucléaire et radiologique et la protection physique ainsi que les garanties et superviser leur application ;
- mettre en œuvre les diverses étapes du cycle du combustible nucléaire ;
- réglementer l'importation et l'exportation de matières et combustibles nucléaires, conjointement avec les autres autorités compétentes ;
- définir la politique de recherche et de développement technologique de l'industrie nucléaire ;
- réglementer le transport et le stockage des combustibles nucléaires et des déchets radioactifs ;
- appliquer les accords internationaux conclus dans le domaine nucléaire.

1. Autorités réglementaires et de tutelle

a) *Ministère de l'Énergie*

Un Règlement interne du Ministère de l'Énergie en date du 4 juin 2001 (entré en vigueur le 19 juin 2001) définit l'organisation du Ministère précité, ainsi que les compétences, conformément à la Loi de 1984 sur les activités nucléaires, qui lui sont déléguées par le gouvernement fédéral.

La Direction générale des installations électriques et des ressources nucléaires exerce plusieurs fonctions dans le domaine nucléaire. C'est ainsi, notamment, que cette Direction peut [article 19-V à XII de la Loi de 1984] :

- rendre des avis formels et proposer des règlements en ce qui concerne les octrois, les modifications ou les annulations des autorisations pour les exportations ou l'utilisation des minerais radioactifs ;
- rendre des avis concernant les études de faisabilité sur l'exploitation des minerais radioactifs ;
- coordonner et superviser les activités en relation avec l'article 18 de la Loi de 1984, à l'exception de celles visées au chapitre III ;
- proposer des réglementations en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ;
- effectuer et surveiller les tâches liées au plan de gestion des déchets radioactifs et aux programmes relatifs aux situations d'urgence ;
- coordonner les activités interinstitutionnelles pour le transport du combustible nucléaire ;
- participer en coopération avec la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties à l'élaboration des normes officielles régissant l'utilisation de l'énergie nucléaire ou des matières nucléaires.

La Direction générale des affaires internationales et la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties sont chargées d'assurer l'application correcte des accords internationaux conclus par le Mexique dans le domaine nucléaire [article 15-I, IV, V et IX].

b) *Ministère de la Santé*

Le Ministère de la Santé assume des responsabilités dans le domaine de la santé en général, y compris la radioprotection, comme il est stipulé dans les articles 26 et 39 de la Loi organique de l'Administration publique fédérale, à savoir lorsque des rayonnements ionisants sont utilisés à des fins médicales. Outre les autorisations nécessaires dans le cas des activités mettant en jeu des substances nucléaires ou radioactives, une autorisation sanitaire délivrée par le Ministère de la Santé est requise pour les établissements médicaux utilisant des sources de rayonnements ionisants [Décret du 14 juin 1991 portant modification de la Loi générale sur la protection sanitaire, article 125].

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, ce Ministère a publié des Normes relatives à la sûreté radiologique dans les établissements de diagnostic et de traitement médicaux [Normes officielles n° NOM-002-SSA2-1993 du 11 octobre 1994].

c) *Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale*

Dans le cadre de la responsabilité qu'il assume à l'égard des travailleurs et des lieux de travail, en vertu des articles 26 et 40 de la Loi organique de l'Administration publique fédérale, le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale a publié, le 15 juin 1994, des directives techniques relatives à la santé et à la sécurité sur les lieux de travail où sont utilisées des sources de rayonnements ionisants (voir *supra*, section 6 « Radioprotection »).

d) *Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles*

En vertu des articles 26 et 32 bis de la Loi organique de l'Administration publique fédérale, le Ministère est compétent notamment en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'environnement. Conformément à la Loi de 1988 sur l'environnement, les personnes sollicitant l'autorisation d'entreprendre des activités de ce type dans le domaine nucléaire doivent tout d'abord obtenir du Ministère un document approuvant l'évaluation des incidences sur l'environnement, indépendamment de l'évaluation soumise à la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties.

e) *Ministère des Communications et des Transports*

En vertu des articles 26 et 36 de la Loi organique de l'Administration publique fédérale, ce Ministère est chargé de la réglementation des transports publics. Outre les autorisations requises par le Ministère de l'Énergie et par la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties, les autorisations relatives au transport terrestre des matières et déchets dangereux relèvent de sa compétence [Journal officiel du 7 avril 1993].

2. Organismes publics et semi-publics

a) Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties

i) Statut juridique

La Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties (*Comisión Nacional de Seguridad Nuclear y Salvaguardias*) est un organisme semi-autonome, qui relève du Ministère de l'Énergie [Loi de 1984, article 50].

ii) Compétences

Les fonctions et compétences de la Commission, qui sont définies dans la Loi de 1984 sur les activités nucléaires [article 50], ont une très large portée. Cette Commission doit en particulier :

- veiller à l'application correcte des règlements et garanties sur la sûreté nucléaire et radiologique et la protection physique dans les installations nucléaires et radioactives, en vue d'assurer la sécurité de la population ;
- s'assurer, conjointement avec les autres organismes compétents, de la mise en œuvre appropriée, sur le territoire national, des accords internationaux dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique, de la protection physique et des garanties, auxquels le Mexique est Partie ;
- réviser, évaluer et approuver les principes sur lesquels reposent le choix du site d'implantation, la conception, la construction, l'exploitation, le déclassement des installations nucléaires et radioactives et proposer les règlements pertinents : cette remarque s'applique également à la fabrication, à la manipulation, au stockage, au retraitement et au transport des matières et combustibles nucléaires, des matières radioactives et des équipements contenant de telles matières, ainsi qu'au traitement, au conditionnement, à l'évacuation et au stockage des déchets radioactifs ;
- donner son avis sur le choix du site d'implantation, la construction, l'exploitation, etc. des installations nucléaires préalablement à la délivrance d'une autorisation par le Ministère de l'Énergie ;
- délivrer, renouveler, amender ou suspendre les autorisations relatives aux installations radioactives ;
- préalablement à l'exploitation d'installations nucléaires ou radioactives, approuver les plans d'urgence, formuler des recommandations et des avis sur l'observation des mesures de sûreté nucléaire et radiologique et des garanties en cas d'urgence dans ces installations et les fermer si cela est nécessaire ;
- mettre en place et tenir le système national d'enregistrement et de contrôle des matières et combustibles nucléaires ;
- donner son avis préalablement à l'autorisation des importations et exportations de matières radioactives et nucléaires, de combustibles nucléaires et d'équipements émettant des rayonnements ionisants ;
- proposer, réviser et évaluer les règlements applicables à l'autorisation des installations destinées au traitement des minerais radioactifs ;

- soumettre des propositions de règlements régissant la sûreté nucléaire et radiologique, la protection physique et les garanties dans les installations nucléaires et radioactives, ainsi que de critères en matière de sûreté et de garanties applicables à l'importation et à l'exportation de matières et combustibles nucléaires ; et
- ordonner et exécuter des inspections et des vérifications en vue de s'assurer que les règlements pertinents sur la sûreté nucléaire et radiologique, la protection physique et les garanties sont observés.

iii) Structure

La Commission a à sa tête un directeur général nommé par le Ministère de l'Énergie. Elle dispose du personnel nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches.

La Commission est également dotée d'un Conseil consultatif, présidé par le représentant du Ministère de l'Énergie. Ce Conseil se compose de représentants des Ministères de l'Intérieur ; des Affaires Étrangères ; de la Défense Nationale ; de la Marine ; de l'Agriculture, du Développement Rural, de la Pêche et de l'Alimentation ; des Communications et des Transports ; de l'Environnement et des Ressources Naturelles ; de la Santé ; et du Travail et de la Sécurité Sociale. Avec l'accord du président, les représentants d'autres organismes publics et des experts dans le domaine nucléaire peuvent également s'associer aux travaux du Conseil consultatif.

Ce Conseil a pour tâche de donner des avis à la Commission et, à cet effet, il offre à la Commission la coopération technique dont elle a besoin.

iv) Financement

La Commission est financée sur le budget du Ministère de l'Énergie.

b) Institut national de recherche nucléaire

La Loi de 1984 sur les activités nucléaires définit également le statut et les fonctions de l'Institut national de recherche nucléaire (*Instituto Nacional de Investigaciones Nucleares*) [articles 41 à 49].

i) Statut

L'Institut est un organisme public décentralisé relevant du gouvernement fédéral et est doté de la personnalité juridique.

ii) Compétences

Cet Institut a pour objet d'entreprendre des activités de recherche et de développement dans le domaine des sciences et technologies nucléaires, de promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, de faire connaître les progrès réalisés, de manière à intégrer ces travaux au développement économique, social, scientifique et technique du pays.

Pour lui permettre d'atteindre ces objectifs, l'Institut a été chargé des tâches suivantes :

- mener et promouvoir des activités de nature à favoriser le développement scientifique et technologique dans le domaine nucléaire et encourager le transfert de connaissances scientifiques en la matière ;
- apporter une aide aux organismes publics et privés dans la conception, la construction et l'exploitation des installations nucléaires et radioactives et, selon le cas, sous-traiter ces services ;
- promouvoir le développement technologique national au sein de l'industrie nucléaire ;
- lancer des activités de recherche et de développement en sciences et technologies nucléaires dans les instituts de recherche et les universités ;
- encourager l'application des radio-isotopes dans les différents domaines ;
- organiser des programmes de formation relatifs à l'application de la technologie nucléaire ;
- avec l'accord du Ministère de l'Énergie, prendre des dispositions avec des instituts étrangers et des organisations internationales en vue d'entreprendre des projets communs et des échanges d'informations dans le domaine des sciences et technologies nucléaires ;
- donner son avis sur les accords de recherche et de développement en matière de sciences et technologies nucléaires conclus par le Ministère de l'Énergie et, de façon générale, conseiller le gouvernement fédéral pour les questions relevant de son domaine de compétence.

iii) Structure

La gestion de l'Institut est assurée par un Conseil d'administration, un directeur général et un Comité de surveillance.

Le Conseil d'administration est présidé par un sous-secrétaire désigné par le Ministère de l'Énergie et il se compose des directeurs généraux de la Commission fédérale de l'électricité, du Conseil national de la science et de la technologie et de l'Institut polytechnique national, ainsi que des Recteurs de l'Université nationale de Mexico et de l'Université métropolitaine nationale, auxquels viennent s'ajouter deux personnes désignées par le Ministère de l'Énergie. Les membres du Conseil ont chacun un suppléant.

Le Conseil, qui est l'organe directeur de l'Institut, assume de nombreuses responsabilités et doit, en particulier :

- approuver le règlement interne de l'Institut ;
- réviser et approuver les programmes de travail ;
- approuver les budgets requis pour la mise en œuvre de ses programmes, s'assurer de l'utilisation appropriée des ressources économiques et approuver les comptes financiers ;
- évaluer les activités administratives et les résultats obtenus, compte tenu de ses propres finalités et des objectifs nationaux.

Le directeur général de l'Institut est nommé par le Ministère de l'Énergie pour :

- représenter l'Institut en toutes circonstances ;
- mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration ;
- proposer au Conseil les mesures requises pour le fonctionnement de l'Institut ;
- élaborer et proposer au Conseil les programmes de travail et soumettre un rapport d'activité annuel.

Le Comité de surveillance se compose d'un représentant de l'Institut, d'un représentant du Ministère de l'Énergie et d'un représentant du Trésor. Ce dernier coordonne les activités des comités et est chargé de rendre compte au Conseil d'administration des résultats des travaux du Comité.

Le Comité doit superviser la mise en œuvre des programmes et budgets approuvés, ainsi que des mesures adoptées pour la gestion et l'utilisation rationnelles des ressources. À cet effet, il peut entreprendre les inspections et vérifications comptables qu'il juge nécessaires.

iv) Financement

L'Institut est financé par des dons, par des subventions du gouvernement fédéral, par la rémunération des services fournis et par d'autres subventions. Il est également propriétaire de biens.